



**Arrêté temporaire n°2025-AT-037
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DU LITTORAL (D98) au droit du n°1718

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009 -615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

VU l'arrêté N°AT/PM/2022/22 du 17 octobre 2022 portant sur les limites de l'agglomération de la RD 98 du PR 58 +1108 au PR 61+100 et de la RD 98A du PR D0+0 au D0+030,

VU le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005,,

VU la demande émise par BMB demeurant 15 rue des Inventions ZA du Camp Ferrat 83120 Sainte Maxime représentée par Monsieur BRICE MUGNIER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux dans une propriété oblige à fermer la piste cyclable au droit du n°1718 par période d'une heure par jour et rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/03/2025 au 21/03/2025 ROUTE DU LITTORAL (D98),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/03/2025 et jusqu'au 21/03/2025 à raison d'1h /jour, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la piste cyclable, ROUTE DU LITTORAL (D98) au droit du n°1718 :

- La piste cyclable sera interdite à la circulation 1h/jour lors du chargement ou déchargement du camion exécutant les travaux,

- **Un couloir d'une largeur de minimum 1 mètre devra être laissé libre pour le passage des cyclistes et des piétons.**

- **Pour la sécurité des usagers, des panneaux « cyclistes pieds à terre » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.**

Article 2

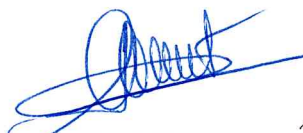
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société BMB.

Article 3

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Gassin, le 17 mars 2025
Madame le Maire


Anne-Marie Waniart

DIFFUSION:

- BMB
- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- La Police Municipale
- Monsieur le Commandant des sapeurs pompiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site internet de la mairie le :

17 8 MARS 2025